

Commerce, Finance, Industrie

VOL. XXXIII

VENDREDI, 4 AVRIL 1902

No 14

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (*The Trades Publishing Co.*), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547
Boîte de Poste - - - 917

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Montréal et Banlieue - \$2.00
Canada et Etats-Unis - 1.50
Union Postale - - frs. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est dûe **en entier**, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable **au pair** à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit :

Le Prix Courant, Montréal.

LA TAXE DES COLPORTEURS

Nous avons reçu à différentes reprises des demandes de renseignements au sujet de la taxe à imposer aux colporteurs dans les municipalités où les marchands n'étaient pas taxés comme commerçants.

Nous avons toujours été embarrassés quand cette question nous a été posée : "La municipalité peut-elle imposer une taxe sur les colporteurs quand elle n'impose pas ses propres marchands ?"

Invariablement nous avons répondu : la loi est tellement peu claire que nous n'oserions nous prononcer d'une façon affirmative. Cependant, nous vous conseillons sans aucune crainte de frapper d'une taxe tous les colporteurs.

Comme la même question que celle-ci-dessus, nous a été de nouveau posée la semaine dernière, nous avons cru bon de demander une opinion écrite à notre avocat.

Nous reproduisons cette opinion. Comme nous, il pense que la loi n'est pas suffisamment explicite.

Il est évident que le Code Municipal devra être amendé pour permettre aux municipalités de taxer, en tout état de cause et en vertu de clauses nettement définies, les colporteurs qui parcourent les campagnes.

Voici l'opinion de notre avocat :

LA CIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES,
25 rue St Gabriel, Montréal.

Messieurs.—La question que vous me posez relativement au droit des municipalités rurales de taxer les colporteurs, n'est pas précisément facile à résoudre. Dans tout le Code Municipal, ce mot colporteur n'apparaît pas une seule fois, et le pouvoir de taxer ceux qui font ce genre de commerce n'y est pas donné en termes formels aux conseils municipaux. L'on doit donc, pour répondre à la question posée, recourir à l'interprétation, et c'est ce que je vais essayer de faire.

L'article 869 des Statuts Refondus de Québec (acte des licences) impose un droit de \$50 payable au percepteur du revenu, à tout colporteur, et ce mot comprend non seulement les colporteurs qui vont de ville en ville, mais aussi ceux qui colportent dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une paroisse. L'art. 870 de l'acte de licences exempte cependant de la taxe provinciale ceux qui colportent des livres de prières, des comestibles, du combustible, ainsi que les chaudronniers, tonneliers, vitriers et racommo-

deurs de harnais ambulants. Il semble que la loi des licences ait voulu exempter d'une taxe provinciale ceux qui font métier de ne colporter que des objets nécessaires à la subsistance, et qu'elle ait voulu laisser aux municipalités le droit de réglementer le commerce des denrées alimentaires ou du combustible.

En effet, l'on voit par l'art. 631 du Code Municipal que les conseils municipaux peuvent imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, foin, bois de chauffage, bardeaux et autres articles.

Mais il ne s'agit pas évidemment de cette classe de commerçants, et ce ne sont pas ceux là que les municipalités, en voulant taxer les colporteurs, veulent forcer à prendre une licence. Il faut donc recourir à une autre disposition et chercher ailleurs si la loi a permis aux municipalités de taxer les colporteurs, sans atteindre en même temps les marchands réguliers.

L'art. 927b de la loi des licences énonce que les conseils municipaux ne peuvent prélever une licence ou un droit excédant, en aucune année, deux cents piastres dans les cités et villes et cinquante piastres dans les autres municipalités, sur une personne munie de licence en vertu de la présente loi (acte des licences) *sauf les colporteurs*. Il en résulte donc que les colporteurs peuvent être taxés à une somme plus forte que \$200 dans les cités et villes et, plus forte que \$50 dans les municipalités. Ce raisonnement n'est cependant tiré que par déduction de l'article cité plus haut : et comme en matière de taxes "l'autorisation législative doit être expresse, claire et précise, et que, en imposant une taxe, le conseil doit désigner spécialement la classe d'affaires qu'il entend taxer" (Auer et la Cité de Montréal 5 M. L. R. 117) il faut encore chercher ailleurs si cette autorisation législative a été clairement donnée aux conseils municipaux.

Je ne vois pour répondre à la question dans l'affirmative que l'article 582 du Code Municipal qui permet aux corporations de passer un règlement pour obliger à prendre une licence tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail résidant ou non résidant dans la municipalité en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel ils doivent avoir telle licence. Le règlement imposant cette taxe (qui ne peut être de plus de vingt piastres d'après le dernier paragraphe de cet article 582, ce qui est déjà en contradictions avec l'art 927b de la loi des licences cité plus haut) devra être rédigé bien clairement, et indiquer quel genre de commerce il désire atteindre, et définir en même temps ce qu'est un colporteur de façon à éviter de taxer les marchands réguliers.

Au reste, les conseils municipaux ont le droit de déterminer de quelle manière le commerce se fera dans les limites de leur municipalités respectives, et par l'art. 627